

**Convention d'assistance juridique générale entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) et la SELARL FIDAL**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

**VU** l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la SELARL FIDAL afin d'apporter son assistance d'une mission de conseil et d'assistance en matière juridique.

**ARTICLE 2** – La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** – La présente mission est conclue au tarif horaire de 175 euros HT.

**ARTICLE 4** - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 03 Février 2022

**Yannick AMET**  
Président



# **Convention d'assistance juridique**

**Communauté de  
Communes Haute  
Tarentaise 2022**



**OUR  
TALENTS  
» YOUR  
BUSINESS**

28 janvier 2022

# 1. Contexte

La Société d'Avocats FIDAL s'engage à apporter une assistance juridique à la Communauté de Communes dans le domaine suivant :

Collectivités  
publiques  
et  
intercommunalité

- Fonctionnement institutionnel des personnes publiques (élections / assemblées / etc.)
- Police générale/police spéciale
- Intercommunalité (création de structure, fusion, modification, dissolution, transfert de compétences)
- Fonction publique
- Responsabilité
- Contrôle des chambres régionales et territoriales des comptes
- Droit pénal des élus
- Associations (création / modification / dissolution / fonctionnement)

## **b. Paiement des honoraires**

Nos honoraires sont payables dans les trente jours de la réception de la facture, laquelle sera émise une fois le service fait.

A défaut de paiement dans ce délai, FIDAL pourra solliciter le règlement des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard d'une part, une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1<sup>er</sup> jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, d'autre part. Cette indemnité forfaitaire n'est pas incluse dans la base de calcul des intérêts moratoires.

## **6. Obligations réciproques**

### **a. Exécution de la mission**

Notre mission sera exécutée dans les conditions générales fixées par les textes réglementant l'exercice de la profession d'avocat et les usages professionnels.

Nous y apporterons toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts que vous nous confiez.

Les travaux demandés seront réalisés en totale collaboration avec vous-même et en coordination avec les autres conseils et intervenants qui ont été ou seraient sollicités par vous et dont les interventions se dérouleront suivant les termes de la mission spéciale confiée à chacun d'eux.

Nous vous rappelons que tous les membres de Fidal sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Le respect des obligations déontologiques applicables à notre profession d'avocat peut, dans certaines circonstances, nous interdire la poursuite d'une mission. Si de telles circonstances venaient à se produire, nous vous en aviserions sans délai. Dans ce cas, la cessation immédiate de notre intervention ne peut être susceptible d'entraîner une quelconque indemnisation à notre charge. Les honoraires prévus resteront dus dans la limite du travail accompli.

### **b. Information**

Les rapports entre l'avocat et son client sont fondés sur une confiance réciproque.

Pour assurer l'efficacité de notre concours, vous vous engagez à mettre à la disposition de Fidal, en temps utile, toutes les informations et pièces nécessaires au bon accomplissement de notre mission et à nous faire connaître sans restriction et avec exactitude, tous les événements, données, opérations ou décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de notre mission.

Il vous appartient de vérifier vous-même l'authenticité des informations et données transmises à Fidal et/ou prises en compte par Fidal dans l'exécution de la mission confiée.

Les informations que vous nous communiquez sont tenues pour exactes, et les pièces transmises sont réputées être conformes aux originaux et n'avoir subi aucune modification ou altération.

### **c. Confidentialité**

La correspondance adressée par Fidal, ainsi que les conseils, recommandations, informations, livrables ou travaux qui vous sont fournis dans le cadre de la mission, sont destinés à votre usage exclusif.

Vous vous engagez à ne pas les divulguer à des tiers et à ne pas les produire en justice, et à ne pas les résumer ou vous y référer de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu notre accord écrit préalable.

- ✓ Marché de services juridiques inférieur à 40.000 euros : liberté encadrée conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent conclure sans publicité préalable, les marchés dont le montant est inférieur à 40.000 € HT. Toutefois, les acheteurs publics sont invités à :

*« (...) choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.»*

- ✓ Marché de conseil juridique hors conseil précontentieux supérieur ou égal à 40.000 € HT : procédure adaptée. Si vos besoins en matière de conseil juridique atteignent ou devaient excéder le montant de 40.000 € HT sur la durée de la convention, vous êtes tenu de recourir à une procédure adaptée dont vous déterminerez librement les modalités *« en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat »* conformément à l'article R. 2123-4 du Code de la commande publique.

## 9. Loi applicable - Différends

La présente lettre de mission est régie par la loi française.

Les différends éventuels autres que ceux concernant les honoraires nés à l'occasion de la présente mission, sont de la compétence exclusive des juridictions civiles françaises.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi par requête de la partie la plus diligente.